

Mémoire sur le projet de loi numéro 47 visant à renforcer la protection des élèves.

De
Denis Jeffrey
Professeur titulaire, Université Laval
Denis.jeffrey@fse.ulaval.ca

Chers et chères membres de la commission,

Permettez-moi d'apporter à votre attention les éléments suivants concernant la protection des élèves des écoles du Québec¹.

Résumé

Je recommande que ce projet de loi soit mieux soutenu par des considérations qui touchent d'une part à la recherche scientifique sur les normes professionnelles des enseignants, et d'autre part à leur culture éthique. J'ai relevé dans le projet de loi 47 des imprécisions et des inexactitudes sur l'éthique, sur le travail enseignant et sur les comportements présumés indésirables des enseignant.es. **Mes recherches depuis 25 ans** – portant notamment sur l'éthique enseignante, sur les normes professionnelles des enseignant.es et sur la violence subie par les enseignant.es – **montrent que les élèves seraient mieux protégés si des normes professionnelles étaient mieux établies pour guider les enseignants et les enseignantes dans leur travail.**

Au bénéfice des lecteurs et lectrices, j'ai divisé le texte en plusieurs points. Pour commencer, je précise une conception de l'éthique bien acceptée dans notre champ de l'éducation. J'insiste sur l'idée qu'une éthique enseignante ne peut être plurielle et répressive. Par la suite, je souligne qu'une telle éthique vise le bien des élèves. Enfin, je présente des décisions de justice qui montrent le manque de normes professionnelles pour définir un comportement présumé indésirable chez les enseignant.es.

1. On ne peut se servir de l'éthique pour soumettre des personnes, leur imposer un comportement, etc. L'éthique peut d'abord être envisagée comme un questionnement constant sur la valeur des comportements humains individuels et collectifs. À cet égard, l'éthique est fondée sur quelques idées : 1. Les comportements humains n'ont pas tous la même valeur, 2. Les individus sont appelés à développer une **autonomie**, généralement pleinement reconnue à 18 ans, qui leur permet de **choisir librement** des valeurs qui guident leurs comportements, 3. Les individus peuvent apprendre de leurs erreurs et chercher à améliorer leurs comportements, 4. Dans notre démocratie on reconnaît aux individus des libertés

¹ Étant donné que j'ai eu connaissance de ce projet de loi hier, j'ai écrit très rapidement ce mémoire. Veuillez m'excuser à l'avance pour toutes coquilles que j'aurais laissées dans le texte.

- qu'ils doivent exercer avec responsabilité, 5. Les individus sont invités à choisir des valeurs (qui sont des bien moraux) pour les guider à faire le bien pour autrui et pour soi.
2. Le **bien pour autrui** concerne toutes les valeurs qui entrent dans la catégorie de l'Altruisme: générosité, bienveillance, bonté, gentillesse, compassion, humanité, fraternité, dialogue, démocratie, respect des autres, dévouement, coopération, solidarité, équité, justice, sollicitude, etc. Le bien pour autrui vise à améliorer nos relations avec les autres. Ces valeurs comportent une dimension sociale.
 3. Le **bien pour soi** vise des activités personnelles qui permettent de retrouver son sang-froid et son calme, de développer la sérénité et la paix intérieure, d'exercer la sagesse, de chercher à s'émanciper, à s'épanouir, à réussir sa vie, à se tourner vers le bonheur. Mais aussi à faire des efforts pour être plus respectueux, plus tolérant, plus responsable, plus modérer, plus à l'écoute des autres. L'éthique pour soi vise le perfectionnement moral de soi. Ce sont des valeurs qui comportent une dimension plus personnelle.
 4. Cette conception de l'éthique a été retenue pour le nouveau programme Culture et Citoyenneté québécoise. On utilise les termes d'autorégulation pour nommer le bien pour soi, et d'autodétermination pour nommer le bien pour autrui.
 5. La liberté en éthique est définie comme un pouvoir d'autodétermination et d'autorégulation, en vertu duquel, chaque individu choisit ses valeurs, ses comportements, ses attitudes, ses réactions, ses émotions.
 6. **L'éthique doit demeurer une invitation à cultiver le bien pour soi, pour autrui, pour la société, pour l'environnement, pour les animaux, pour le vivant, pour le monde entier.** Le moralisme religieux d'autrefois utilisait la menace de l'enfer, notamment, pour contraindre les fidèles. L'éthique ne peut qu'inviter, faire appel, rappeler des valeurs qui font de nous de meilleures personnes et de la société un meilleur endroit pour vivre. L'éthique qui contraint se place dans une position politique. Socrate, dans *l'Alcibiade*, apporte cette distinction : l'éthique est un pouvoir sur soi tandis que le politique est un pouvoir sur autrui.
 7. D'un point de vue éthique, une autorité ne peut se placer au-dessus des individus pour obliger, imposer, soumettre, demander l'obéissance, menacer de punir, etc. L'éthique peut uniquement miser sur l'autonomie des individus, leur sens des responsabilités, leur motivation à agir pour le bien. Et cette motivation doit évidemment être entretenue.
 8. **Par conséquent, on ne peut se servir de l'éthique, comme dans le projet de loi 47, pour contraindre des enseignants et des enseignantes.**
 9. La première visée de **l'éthique en enseignement** est d'inviter les enseignants et les enseignantes **à agir pour le bien et l'intérêt des élèves.** Elle vise aussi à maintenir

la confiance des élèves, de la population, des parents, des collègues, de la direction envers les enseignant.es. C'est la base du cours d'éthique que je dispense depuis plus de 25 ans à l'Université Laval, touchant plus de 350 étudiant.es qui terminent leur formation en enseignement.

10. Dans ce projet de loi, **on ne distingue pas l'éthique, la déontologie professionnelle et les obligations légales**. Les obligations légales et les obligations déontologiques impliquent des sanctions. Les valeurs éthiques que l'on trouve dans un Code d'éthique des enseignants, comme la bienveillance, le respect des autres, la justice, l'équité et la coopération, possèdent uniquement un appel à bien agir. L'appel à ces valeurs ne comporte pas de sanctions. L'éthique ne sanctionne pas, seul le droit sanctionne.
11. On ne peut se servir de l'éthique, comme le propose le projet de loi 47, pour sanctionner des enseignant.es.
12. Par ailleurs, il appartient aux enseignantes et aux enseignants de se doter d'un Code d'éthique ou d'un Code de déontologie, et d'y inscrire les valeurs, les normes professionnelles et les obligations légales qui balisent leur travail.
13. Le projet de loi 47 propose que les établissements scolaires, sinon les écoles, se dotent d'un Code d'éthique. **Nous aurions donc au Québec des centaines de Codes d'éthique différents**. Or, un Code d'éthique solidarise des professionnels dans la mesure où il est le même pour tous. On ne pourrait avoir 50 Codes d'éthique ou de déontologie différents pour les avocats ou les médecins. Tous les professionnels d'un même champ de pratique doivent se reconnaître dans un même Code d'éthique ou de déontologie, et savoir que tous et toutes partagent les mêmes valeurs, les mêmes normes professionnelles et les mêmes obligations légales. **Je souligne que plusieurs professionnels de l'école appartiennent à un Ordre professionnel et qu'ils ont déjà un Code d'éthique ou de déontologie**.
14. **Que signifie signaler un enseignant pour un comportement indésirable?** D'abord, il faudrait nommer les comportements indésirables. Ils ne sont pas nommés dans ce projet de loi. On présume que des enseignants ont des comportements indésirables envers les élèves. On ne les connaît pas. Je ne connais aucune étude qui démontre clairement quels sont les comportements indésirables visés par le projet de loi 47. Avant de condamner un comportement, il faut être capable de le nommer et de nommer les contextes dans lesquels ce comportement survient. On n'a aucune donnée précise à cet égard. Ce projet de loi est fondé sur des impressions, des généralisations et des spéculations.
15. Si nous avons une connaissance des comportements indésirables, nous pourrions alors **organiser des formations** auprès des enseignants et des enseignantes pour qu'ils les connaissent et pour qu'ils puissent les prévenir. Cette loi cherche à sanctionner plutôt que de chercher à éduquer. Donc, la répression plutôt que

- l'éducation. Cette manière de faire ne correspond pas à l'idée qu'on peut se faire d'un ministère de l'éducation.
16. Mes recherches sur les **normes professionnelles** des enseignant.es montrent plutôt qu'il est très difficile de savoir, en enseignement, ce qu'est un «comportement indésirable», parce que les normes professionnelles qui devraient guider les enseignant.es n'ont jamais été établies. Par conséquent, avant de chercher à signaler un enseignant pour un comportement indésirable, il faudrait établir des normes professionnelles qui distinguent les comportements **désirables des comportements indésirables**.
 17. Une partie de mes recherches depuis 25 ans porte sur les **décisions de justice** qui concernent des questions d'éthique enseignante. Mes recherches montrent que la majorité des décisions de justice concernent l'insubordination, puis des causes pour voies de fait et pour attouchements sexuels, et enfin des causes pour incompétence et immoralité.
 18. Je rappelle que **l'insubordination** concerne plusieurs comportements indésirables, notamment des comportements outranciers, injurieux et agressifs des enseignant.es pouvant survenir contre des élèves, des parents, des collègues et des membres de la direction scolaire. **On pourrait ici trouver des exemples de comportements indésirables**.
 19. Les **causes pour voies de fait** sont nombreuses parce qu'un enseignant ne peut toucher un élève pour le sécuriser ou le calmer **sans le consentement** de ses parents. Ainsi, un enseignant peut être poursuivi pour une voie de fait uniquement parce qu'il a immobilisé un élève pour sa sécurité ou pour la sécurité des autres élèves. L'analyse des décisions de justice montre que les enseignant.es ont majoritairement gain de cause lorsqu'ils sont poursuivis pour une voie de fait. Or, s'il y a tant de poursuites pour des voies de fait, **c'est qu'il n'existe aucune norme professionnelle pour mener ce type d'intervention** qui vise à sécuriser ou calmer un élève.
 20. Dès qu'un enseignant ou une enseignante mène une intervention physique pour sécuriser ou calmer un élève, il peut être accusé pour voie de fait. Aucune loi ne vient éclairer ce type d'intervention, à l'exception de l'article 43 sur la fessée, mais elle n'a pas été écrite pour baliser ce type d'intervention.

Article 43.

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure dans les circonstances.

La Cour suprême du Canada s'est penchée sur la pertinence de cette loi en 2004 (*Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada*), mais les

commentaires apportés par la cour pour mener une intervention professionnelle acceptable ne sont pas très pertinents pour les enseignant.es.

21. Il y a des directions scolaires et des Centres de services scolaires qui interdisent aux enseignants de mener une intervention physique. Or **dans la réalité scolaire, les enseignants doivent souvent intervenir physiquement pour sécuriser ou calmer un élève du primaire et du secondaire.**
22. Les enseignants sont continuellement en position d'autorité sur les élèves dans tous les espaces de l'école: corridors, escaliers, toilettes, cafétéria, gymnase, cours d'école, stationnement, autobus scolaire et même hors de l'école. Quand survient une bataille ou une agression, comment doit-il intervenir ? Personne ne le sait. Il n'existe pas de normes. Mais tous les enseignant.es ont eu, un jour ou l'autre, à mener une intervention pour sécuriser ou calmer un élève.
23. On a reproché à une nouvelle enseignante de ne pas intervenir pour un cas de bagarre entre élèves qui se déroulait dans la cour de l'école. Or, comment cette enseignante devait-elle intervenir? On a aussi reproché à des enseignants d'être intervenus physiquement pour stopper une bagarre entre élèves.
24. **Un protocole pour les interventions physiques qui visent à sécuriser ou à calmer un élève devrait être élaboré le plus tôt possible pour signifier aux enseignant.es ce qu'ils doivent faire, ce qu'ils peuvent faire et ce qu'ils ne peuvent pas faire.** Un tel protocole vise à assurer aux élèves une meilleure protection contre des interventions physiques menées d'une manière qui ne serait pas conforme à la profession enseignante.
25. Rappelons, ici, deux décisions de justice importantes de la Cour suprême du Canada. Dans la cause Audet (1996), les juges affirment que **les enseignant.es sont en position d'autorité et de confiance sur les élèves 24 heures sur 24 et 365 jours par année.** Dans la cause Ross (1996), les juges affirment que **les enseignants jouent un rôle de modèle de moralité auprès des élèves dans leurs écoles, mais aussi auprès de la population dans l'espace public.** Ces jugements présentent des balises pour les enseignant.es qui ne sont pas du tout claires. Ces causes montrent que les enseignants n'ont pas droit à la présomption d'innocence (lire l'argument des juges dissidents dans la cause Audet), à la vie privée, que leur liberté d'expression est très limitée et qu'ils sont en fonction en tout temps, comme pourrait l'être un élu du fait qu'il est une personnalité publique.
26. Ces deux décisions de justice soulèvent plusieurs questions qui touchent à la sécurité et au bien des élèves. Voici deux exemples. Le premier. Est-ce qu'un enseignant doit intervenir, parce qu'il serait en position d'autorité, auprès d'un élève qui a un comportement indésirable alors qu'il est au dépanneur, au cinéma ou au centre commercial? Des décisions de justice à cet égard sont partagées. Le second. Est-ce qu'un enseignant peut s'exprimer publiquement sur des actualités politiques comme la présente destruction de Gaza? Peut-il publiquement défendre

sa religion et les valeurs prônées par sa religion? Ces questions n'ont pas de réponses claires.

27. Il existe déjà une loi (article 39) qui oblige les enseignant.es à signaler un élève :
Article 39.

Tout **professionnel** qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, **à tout enseignant**, à toute personne oeuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

28. Qu'est-ce que le projet de loi 47 ajoute à l'article 39. L'article 39 signale une victime, le projet de loi 47 signale un ou une présumé agresseur? Signaler dans le cas d'une victime est un geste naturel, spontané qui vise le bien. Signaler un comportement indésirable, dans un milieu professionnel, ne va pas de soi. **Ce type de signalement touche à des valeurs de collégialité, de fidélité à ses collègues, de fraternité et de solidarité entre collègues. Ce projet de loi pourrait engendrer chez les enseignant.es plusieurs dilemmes éthiques. C'est-à-dire qu'on les place dans une situation intenable.**

29. Je souligne que le signalement ou la dénonciation est une pratique qu'on retrouve particulièrement dans les États autocrates comme la théocratie iranienne. Ce type de procédure détruit les liens de confiance entre les gens et, évidemment, crée fâcheusement des situations de méfiance. **Dans le monde scolaire, ce type de loi pourrait briser le sens de la coopération entre enseignant.es, leur motivation à rester dans la profession et leur joie à enseigner. Ce sont des conséquences négatives qui ne servent pas du tout le bien et l'intérêt des élèves.**

30. Au Québec, les enseignants et les enseignantes sont formés pour se comporter en professionnels de l'enseignement. Mais, on ne reconnaît pas encore leur pleine autonomie professionnelle. C'est que le corps enseignant est formé de diplômés universitaires, mais aussi de personnes sans véritables formations qui agissent dans le secteur de l'enseignement professionnel. Étant la pénurie d'enseignant.es, le ministère délivre également un permis d'enseignement à des individus sans formation. Il y a une inégalité de compétences dans le corps enseignant. Étant donné ce constat, plutôt que de chercher à réprimer les enseignant.es, **il y a plutôt lieu d'organiser des formations spécifiques sur des questions éthiques dans le but de mieux protéger le bien et l'intérêt des élèves.**